

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
ACCES MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

AGIR - AUDIT ET GESTION
19 RUE ALBERT 1ER
01000 BOURG EN BRESSE

V/REF :

N/REF : 1999 B 83 / 2005-A-1388

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 08/04/2005,

Expédition d'acte notarié du 03/03/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour
- OU DONATION DE PARTS

Concernant la société

AGIR - AUDIT ET GESTION
Société à responsabilité limitée
19 RUE ALBERT 1ER
01000 BOURG EN BRESSE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1388 le 08/04/2005

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 421 808 346 (1999 B 83)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 08/04/2005,

Le Greffier



DROIT DE TIMBRE

Payé sur état
Autorisation du
15/04/1998

**L'AN DEUX MIL CINQ,
LE TROIS MARS,**

Maître Philippe COILLARD, Notaire à 01190 PONT DE VAUX (Ain) 34, Rue
Maréchal de Lattre de Tassigny, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur **Maurice Jean France DESBOTTES**, Expert-Comptable, et Madame
Yvonne GOYON, son épouse, demeurant ensemble à 01000 BOURG EN BRESSE
(Ain) 7, Allée du Four à Chaux,

Nés, savoir :

- Monsieur à MARLIEUX (Ain) le 14 mars 1943 ;

- Madame à SAINT ANDRE D'HUIRIAT (Ain) le 28 septembre 1945 ;

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1968, ledit régime
matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

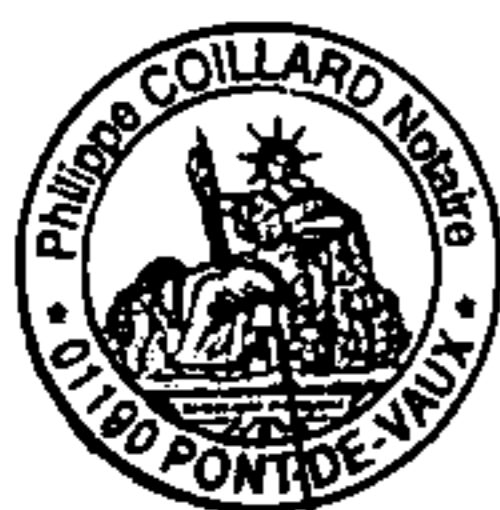
Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS"

D'UNE PART

1°/ Madame **Florence Monique DESBOTTES**, Docteur en Pharmacie, épouse de
Monsieur Pierre-Emmanuel **FURZAC**, Clerc de Notaire, avec lequel elle demeure à
01190 PONT DE VAUX (Ain), lieudit "En Remeunier",

Née à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 26 août 1969 ;

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de
mariage reçu par Me COILLARD, notaire soussigné, le 19 juin 1996,
préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR
CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1996 ; ledit régime matrimonial sans
changement ni modification depuis, ainsi déclaré.



Y.D. [Signature] 70 [Signature]

2°/ Et Monsieur **Julien Maurice Gilbert DESBOTTES**, Expert-Comptable, demeurant à 01960 PERONNAS (Ain) 207, Allée des Fromentaux,
Né à CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 4 juillet 1972,
Epoux de Madame Sandrine **POUPON** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me COILLARD, notaire soussigné, le 12 octobre 1996, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 30 novembre 1996 ; ledit régime matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont tout d'abord exposé ce qui suit :

A.- Mariage et postérité des donateurs :

Monsieur et Madame DESBOTTES-GOYON, susnommés, donateurs aux présentes, se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR CHALARONNE (Ain) le 20 juillet 1968 ; ledit régime matrimonial sans changement ni modification depuis, ainsi déclaré.

De leur union sont nés deux enfants, tous deux donataires copartagés.

B.- Rappel des donations antérieures :

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles consenties aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Didier THOLON, notaire associé à TREFFORT-CUISIAT (Ain), le 16 janvier 1997, enregistré, soit depuis moins de dix ans.

Aux termes de cet acte :

- la valeur des biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES s'élevait à 320.000,00 Frs, soit 48.783,69 €, soit pour chaque enfant : 24.391,85 € ;

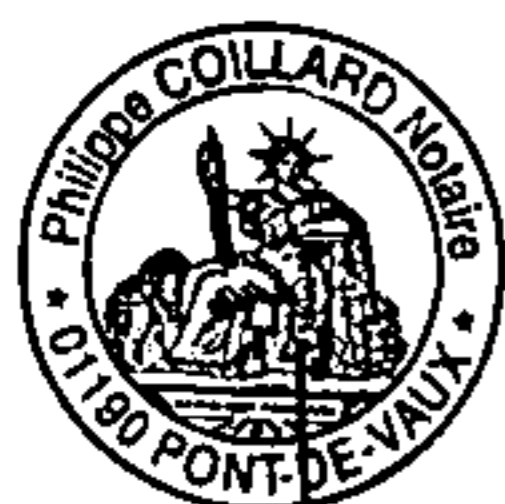
- et la valeur des biens donnés par Madame DESBOTTES née GOYON s'élevait à 320.000,00 Frs, soit 48.783,69 €, soit pour chaque enfant : 24.391,85 €.

DONATION PARTAGE

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour MOITIE et donataires pour mêmes quotités, qui acceptent,

De la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés :



Y.D. [Signature]

[Signature]

[Signature]

1

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1er:

La **moitié indivise** des biens et droits immobiliers suivants :

Ville de LYON (6ème arrondissement) :

Dans un immeuble en copropriété à usage principal d'habitation, dénommé "LE SULLY TETE D'OR", situé à 69006 LYON (6ème) 130, Rue Sully et Rue Tête D'or, à l'angle de ces deux rues,

Ledit immeuble constitué de deux cages "A" et "B" desservies par une entrée commune, élevé sur deux niveaux de sous-sol, rez-de-chaussée, entresol et sept étages et cadastré ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	CA	GA
AR	42	130 RUE SULLY		08	33

SAVOIR :

- Le **LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)**, soit :

Au sixième étage et combles, cage "B", à droite et en face en sortant de l'ascenseur, un local en duplex à usage d'habitation, composé d'après les plans d'exécution annexés au règlement de copropriété, d'une entrée, d'une salle de séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle d'eau, d'un W.C., d'un rangement, et d'une mezzanine comprenant deux chambres, un dégagement et une salle de bains avec W.C., et d'une partie dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètre et 0,00 mètre, ayant quatre ouvertures sur la Rue Sully, dont un "vélux", une ouverture sur la Rue Tête d'Or et deux ouvertures entre ces deux rues.

Tel que ce lot figure sous le numéro 48 auxdits plans.

Avec les Deux cent cinquante deux / Dix millièmes (252/10.000èmes) des parties communes générales.

- Le **LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52)**, soit :

Au premier sous-sol de l'immeuble, une place de stationnement portant le numéro 4 aux plans d'exécution annexés au règlement de copropriété,

Tel que ce lot figure sous le numéro 52 cerclé auxdits plans.

Avec les Treize / Dix millièmes (13/10.000èmes) des parties communes générales.

- Le **LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)**, soit :

Au premier sous-sol de l'immeuble, une place de stationnement portant le numéro 24 aux plans d'exécution annexés au règlement de copropriété,

Tel que ce lot figure sous le numéro 70 cerclé auxdits plans.

Avec les Douze / Dix millièmes (12/10.000èmes) des parties communes générales.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, le 25 septembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de LYON le 21 novembre 1995, vol. 1995P, n° 8491.



Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

Article 2:

Neuf cent soixante quatre (964) parts de la Société à responsabilité limitée dénommée "AGIR - AUDIT ET GESTION", S.A.R.L. au capital de 48.000,00 €, ayant son siège social à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 19, Rue Albert Premier, identifiée sous le numéro SIREN 421 808 346 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.

ESTIMATIONS - EVALUATION DE LA MASSE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sous l'article 1^{er} sont évalués en pleine propriété à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €), soit pour la moitié indivise : CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120.000,00 €

Les parts sociales ci-dessus désignées sous l'article 2 sont évaluées en pleine propriété à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS, ci..... 120.000,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : 240.000,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartageant a droit à la MOITIE de la masse des biens donnés et à partager, soit : CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €).

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Madame FURZAC née DESBOTTES comprend :

- l'article 1er de la masse, soit la moitié indivise des biens et droits immobiliers sis à 69006 LYON (6ème) 130, Rue Sully et Rue Tête d'Or, pour son estimation en pleine propriété de..... 120.000,00 €

Egal au montant de ses droits.-

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Monsieur Julien DESBOTTES comprend :

- l'article 2 de la masse, soit les 964 parts de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION", pour leur estimation en pleine propriété de..... 120.000,00 €

Egal au montant de ses droits.-

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par DONATEURS et DONATAIRES.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.



Y.D. [Signature]

sc

[Signature]

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sous l'article 1er dépendent de la communauté des époux DESBOTTES-GOYON, donateurs aux présentes, en vertu d'un acte de vente reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, et Me COILLARD, notaire soussigné, le 29 janvier 1998, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de LYON le 17 mars 1998 vol. 1998P, n° 2794.

PROPRIETE - JOUISSANCE

a) Propriété :

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

b) Jouissance :

- Concernant les biens attribués à Madame FURZAC née DESBOTTES :

Elle n'en n'aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit desdits biens.

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

- Concernant les biens attribués à Monsieur Julien DESBOTTES :

Il n'en n'aura la jouissance qu'à compter de la radiation de Monsieur Maurice DESBOTTES, son père, donateur aux présentes, tant de l'Ordre des Experts-Comptables que de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et au plus tard le jour du soixante cinquième anniversaire de ce dernier.

L'usufruit ainsi réservé s'éteindra donc, savoir :

- soit au terme ci-dessus fixé ;
- soit au décès de Monsieur Maurice DESBOTTES, donateur, s'il survient avant cette date.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des biens quels qu'ils soient.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, d'aliéner, d'hypothéquer ou de nantir les biens donnés, à peine de nullité des aliénations, hypothèques ou nantissements et de révocation de la donation.



Handwritten signatures and initials: 'Y.D.', a circular signature, 'JP', and a large signature 'PH' followed by a vertical line.

IMPOT SUR LA MUTATION

Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à l'exception de celles ci-dessus mentionnées au paragraphe "EXPOSE".

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

Les parties entendent également bénéficier des réductions de droits, les DONATEURS étant âgés de moins de 65 ans.

De plus, Monsieur Julien DESBOTTES, l'un des donataires, déclare avoir trois enfants, savoir :

- Valentine, née à VIRIAT (Ain), le 3 avril 1997 ;
- Alexandre, né à VIRIAT (Ain), le 4 novembre 1998 ;
- et Lucie-Rose, née à VIRIAT (Ain), le 19 avril 2002.

CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES - BIENS PARTAGES - TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Valeur des biens donnés :

Les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués en toute propriété à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci..... 240.000,00 €

De laquelle somme, il y a lieu de déduire, savoir :

- la valeur de l'usufruit réservé par Monsieur Maurice DESBOTTES, donateur, sur moitié des biens désignés sous l'article 1^{er} de la masse, évaluée compte tenu de son âge à 4/10èmes de la pleine propriété..... - 24.000,00 €
- la valeur de l'usufruit réservé par Madame Yvonne DESBOTTES, donatrice, sur moitié des biens désignés sous l'article 1^{er} de la masse, évaluée compte tenu de son âge à 5/10èmes de la pleine propriété..... - 30.000,00 €
- la valeur de l'usufruit temporaire réservé par les DONATEURS sur les biens désignés sous l'article 2 de la masse, évaluée à 23 % de la pleine propriété conformément aux dispositions de l'article 669 - II nouveau du Code Général des Impôts..... - 27.600,00 €

Reste une valeur nette taxable des biens donnés de : 158.400,00 €

S'appliquant, savoir :

- aux biens donnés en nue-propiété par Monsieur DESBOTTES, pour 82.200,00 €
 - aux biens donnés en nue-propiété par Madame DESBOTTES, pour 76.200,00 €
- Soit, ensemble : 158.400,00 €**

Valeur des biens partagés :

Néant.

Calcul des droits :

Y. D. [Signature] [Signature] [Signature]



a) Sur les biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES à Madame Florence FURZAC née DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	41.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	15.492,00 €
- à 20%.....	3.098,00 €
- retrancher.....	- 1.700,00 €
- droits bruts.....	1.398,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 489,00 €
- soit, droits à payer.....	909,00 €

b) Sur les biens donnés par Monsieur Maurice DESBOTTES à Monsieur Julien DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	41.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	15.492,00 €
- à 20%.....	3.098,00 €
- retrancher.....	- 1.700,00 €
- droits bruts.....	1.398,00 €
- réduction de droits (le donataire a trois enfants).....	- 610,00 €
- reste, comme droits.....	788,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 276,00 €
- soit, droits à payer.....	512,00 €

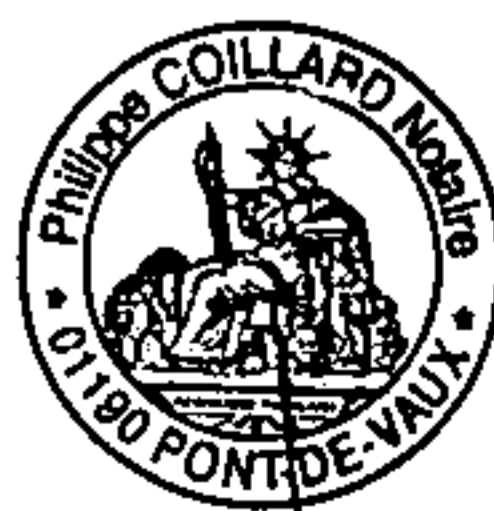
c) Sur les biens donnés par Madame Yvonne DESBOTTES à Madame Florence FURZAC née DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	38.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	12.491,85 €
- à 15%.....	1.874,00 €
- retrancher.....	- 950,00 €
- droits bruts.....	924,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 323,00 €
- soit, droits à payer.....	601,00 €

d) Sur les biens donnés par Madame Yvonne DESBOTTES à Monsieur Julien DESBOTTES :

- valeur des biens donnés en nue-propiété.....	38.100,00 €
- abattement utilisable.....	- 25.608,15 €
- reste taxable.....	12.491,85 €
- à 15%.....	1.874,00 €
- retrancher.....	- 950,00 €
- droits bruts.....	924,00 €
- réduction de droits (le donataire a trois enfants).....	- 610,00 €
- reste, comme droits.....	314,00 €
- réduction de droits (donateur âgé de moins de 65 ans).....	- 110,00 €
- soit, droits à payer.....	204,00 €

Total des droits de mutation à titre gratuit : 2.226,00 €



Y. D. [Signature]

[Signature]

[Signature]

Taxe de Publicité Foncière :

66.000,00 € x 0,60 % = 396,00 €

396,00 € x 2,50 % = 10,00 €

Total = 406,00 €

Droit de partage :

Néant.

RENVois DE LA PARTIE NORMALISEE

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la partie normalisée du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : Néant.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

DISPENSE DE PIECES D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les parties et plus particulièrement Madame FURZAC née DESBOTTES, ont dispensé le notaire soussigné de requérir une note ou un certificat d'urbanisme, ces derniers ayant déclaré parfaitement connaître les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et avoir pris eux mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'y appliquant, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendent de la communauté des époux DESBOTTES-GOYON, donateurs aux présentes, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Société civile dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SULLY TETE D'OR", au capital de 10.000 Frs, ayant son siège social à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine) 132, Rue de Villiers, identifiée sous le numéro SIREN 380 449 892 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, aux termes d'un acte reçu par Me Xavier GINON, notaire associé à LYON, et Me COILLARD, notaire soussigné, le 29 janvier 1998, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de LYON le 17 mars 1998 vol. 1998P, n° 2794.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété desdits biens et droits immobiliers, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.



Y. D. [Signature] [Signature] [Signature]

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Ils prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie de la part des DONATEURS, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre les DONATEURS et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

GROSSES REPARATIONS A LA CHARGE DE L'USUFRUITIER

En ce qui concerne les biens attribués à Madame FURZAC née DESBOTTES, les DONATEURS maintiendront lesdits biens en bon état de réparations d'entretien pendant tout la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations ; les DONATEURS devront en outre, faire à leurs frais, les grosses réparations, que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propriétaire et ce, par dérogation à ce texte.

ASSURANCES

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par les DONATEURS.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

En cas de démembrement de propriété un avenant au contrat d'assurance sera établi à la diligence des DONATEURS.

IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

ABONNEMENTS DIVERS

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION", la présente transmission de parts sociales, en nue-propriété, a été autorisée par une assemblée générale de la collectivité des associés de ladite société, statuant à la majorité requise, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est



Handwritten signatures and initials, including "Y. D.", "D.", "M", and "S.H. |".

demeurée ci-annexée après mention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Messieurs Maurice et Julien DESBOTTES, respectivement donateur et donataire aux présentes, en leur qualité de co-gérants en exercice de la Société "AGIR - AUDIT ET GESTION" dont dépendent les droits sociaux présentement transmis, déclarent accepter, au nom de la société la présente donation et donnent toute dispense de signification nécessaire.

La Gérance déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux donateurs susnommés, et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

La Gérance précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, l'article SEPT des statuts de la S.A.R.L. "AGIR - AUDIT ET GESTION" sera modifié afin de mentionner la nouvelle répartition du capital social entre les associés.

FORMALITES LEGALES - POUVOIRS

Les parties confèrent tous pouvoirs au porteur de deux copies authentiques des présentes à l'effet d'accomplir lesdites formalités légales.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

AUTORISATION D'ALIENER ENTRE LES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS, déclarent, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent, à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués divisément :

- constituer des droits réels, tels que servitudes, hypothèque, antichrèse, nantissement, etc... ;

- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus attribués ou à bénéficier d'un droit réel, sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans les successions des DONATEURS, par l'exercice d'une action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les donataires déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus, de les appeler audit acte, pour réitérer le présent accord.

DECLARATIONS




Ient : concernant chacune des parties :

Les DONATEURS et les DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

Y.D.  
 |



2ent : sur les biens donnés :

Les DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des donataires copartagés.

3ent : Concernant la copropriété :

Les DONATEURS déclarent :

Que le SYNDIC de copropriété est la REGIE BOUTEILLE (122, Rue Sully 69006 LYON).

Notification des présentes sera faite sans délai, auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture aux DONATEURS et aux DONATAIRES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

- 1) ...
- 2) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- 3) ...

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le(s) donataire(s) déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au Bureau des Hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

REMISE DE TITRES

Les DONATEURS, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais les DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

Y. D. D.

20

21



INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

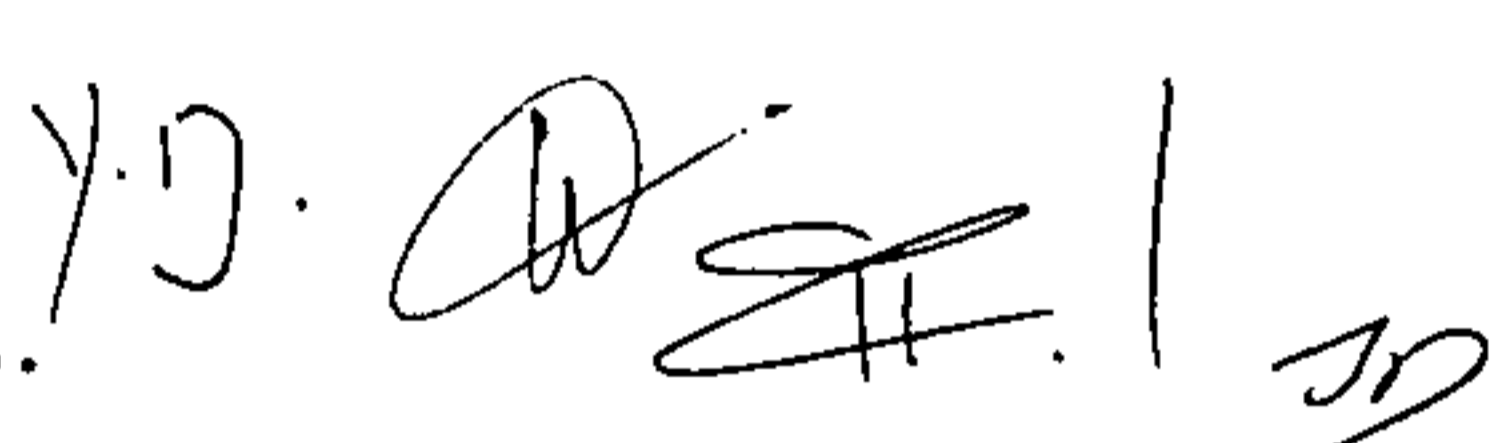
En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

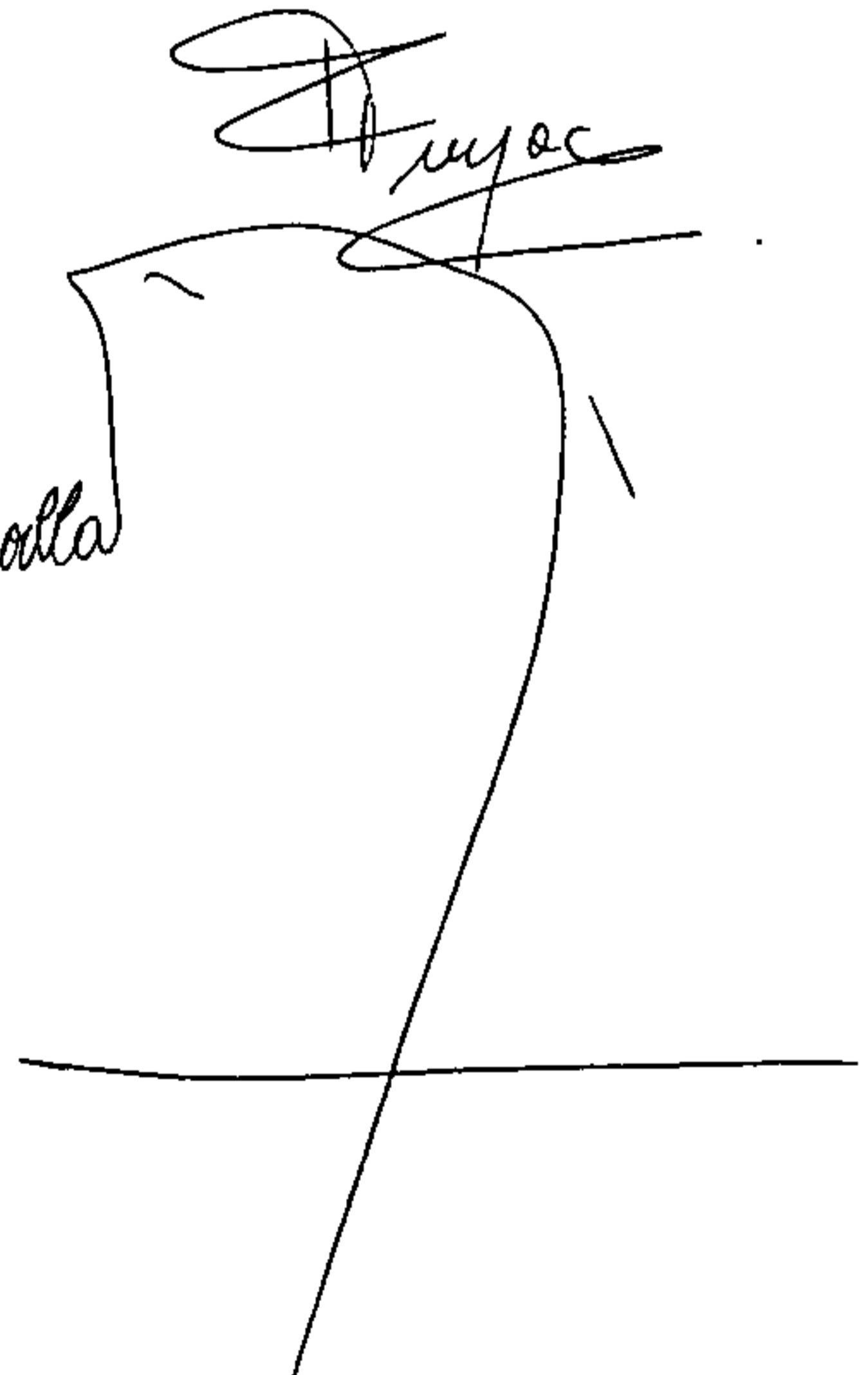
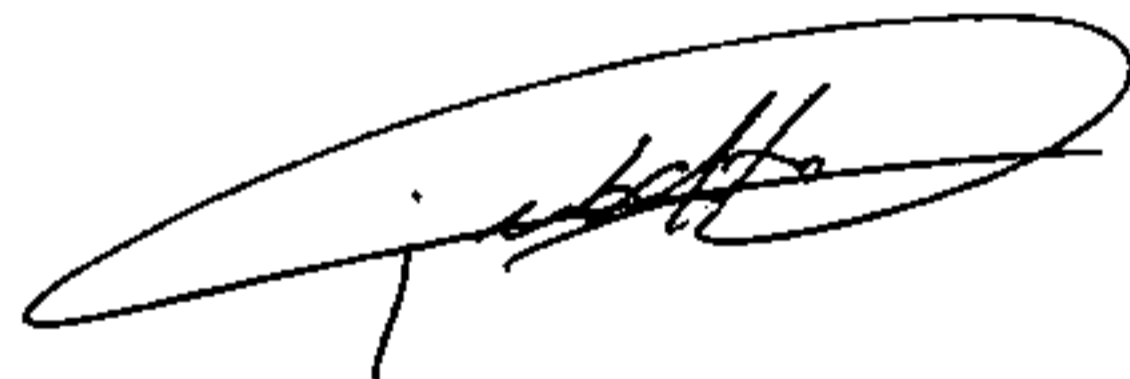
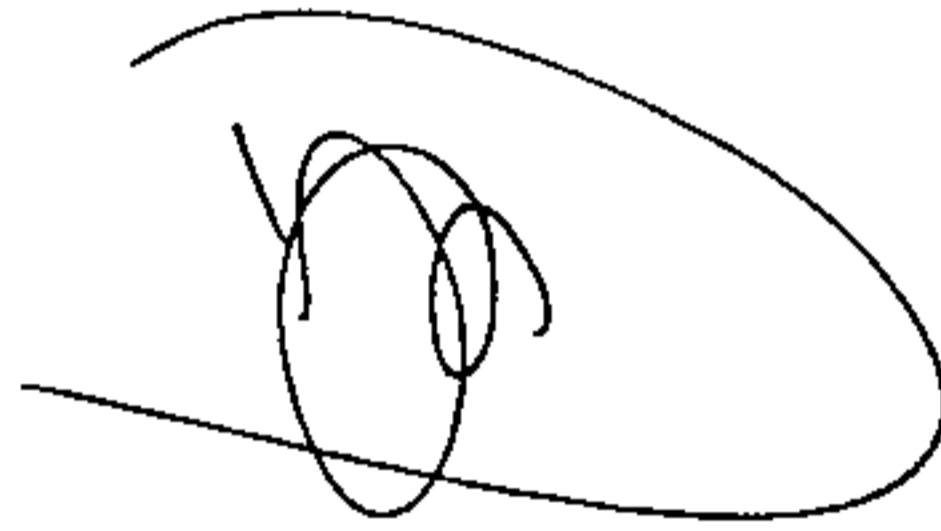
DONT ACTE sur DOUZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par Maître Philippe COILLARD, Notaire soussigné.

A 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 19, Rue Albert Premier, dans locaux du Cabinet d'Expertise-Comptable "AGIR AUDIT ET GESTION",

A la date indiquée en tête des présentes, et le Notaire soussigné a signé le même jour.

<p><i>Les parties approuvent expressément :</i> <i>Renvois : Néant.</i> <i>Mots rayés nuls : Néant.</i> <i>Chiffres rayés nuls : Néant.</i> <i>Lignes entières rayées nulles : Néant.</i> <i>Barres tirées dans les blancs : Deux.</i></p>	
---	---



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE BOURG EN BRESSE

Le 21/03/2005 Bordereau n°2005/567 Case n°1

Ext 2973

Enregistrement : 2 226 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux mille deux cent vingt-six euros

Montant reçu : deux mille deux cent vingt-six euros



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur treize pages délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus-énoncée.



Philippe Coillard

[Large handwritten signature]

A G I R - Audit et Gestion

COPIE

**Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise comptable et de Commissaire aux Comptes**

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Maurice DESBOTTES, expert-comptable (région RHONE-ALPES)
et commissaire aux Comptes (compagnie de LYON), de nationalité Française,

né le 14 Mars 1943 à MARLIEUX (ain)

demeurant 7.allée du four à Chaux à BOURG-en-BRESSE (01000)

époux de Madame Yvonne GOYON, avec laquelle il est marié sous le régime

de la communauté à défaut de contrat préalable à leur union, à CHATILLON/

S/CHALARONNE (ain) en date du 20 Juillet 1968.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a
décidé d'instituer.

ARTICLE 1 FORME

La société comprendra au moins un expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie.

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A G I R - Audit et Gestion (2)

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19, rue Albert 1^{er} à BOURG EN BRESSE (01000)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) la dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution,

Par Monsieur Maurice DESBOTTES
la somme de 10.000,00 euros

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 11 mars 2002

* par voie d'apport en numéraire, à concurrence d'une somme de 2.500,00 euros

* et par voie d'incorporation d'un compte spécial de réserves
"prime d'émission", à concurrence d'une somme de 35.500,00 euros

TOTAL DES APPORTS 48.000,00 euros

Il a été attribué à Monsieur Julien DESBOTTES aux termes d'un acte
de donation-partage en date du 3 mars 2005, la NUE-PROPRIETE de
964 parts numérotées de 1 à 251 et de 626 à 1339.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00
euros)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE QUATRE CENTS (2400) parts sociales de VINGT EUROS
(20,00 euros)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2400 attribuées aux
associés en proportion de leurs droits, savoir :

* A Monsieur Maurice DESBOTTES, pour l'USUFRUIT, et Monsieur
Julien DESBOTTES, pour la NUE-PROPRIETE, à concurrence de
NEUF CENT SOIXANTE QUATRE PARTS numérotées de 1 à 251 et
de 626 à 1339 964 parts

* A Monsieur Julien DESBOTTES, à concurrence de NEUF CENT
CINQUANTE SIX PARTS numérotées de 252 à 500 et de 1339 à 2045 956 parts

* A Monsieur Cyriac BABAD, à concurrence de QUATRE CENT
QUATRE VINGT PARTS numérotées de 501 à 625 et de 2046 à 2400 480 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2400 parts

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste; elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. En cas d'associé unique, la totalité des parts sociales devra toujours être détenue par un expert comptable Commissaire aux Comptes.

4. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

5. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

6. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

140

FD

CB

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le ou les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendants temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Le ou les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS.

1. Transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, les parts ne peuvent être cédées qu'à un expert comptable commissaire aux comptes. L'agrément professionnel du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par le cédant.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, qui si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils juges convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON OU SES ASSOCIES OU GERANT.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixé par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS.

Avec le consentement de la gérance, le ou les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions qui détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE ET DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui " ou " non ".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - MAJORITES

En cas d'associés multiples, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril. Par exception, le premier exercice s'achèvera au 30 AVRIL suivant le début effectif de l'activité.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales, relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur DESBOTTES Maurice gérant, associé est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- effectuer toutes formalités en vue de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Experts comptables (région RHONE ALPES) ainsi qu'auprès du Conseil régional des Commissaires aux Comptes (Compagnie de LYON).
- passer toutes commandes, contrats, dans le cadre de l'objet social.
- contracter tous baux et locations de biens mobiliers et immobiliers,
- souscrire tous abonnements pour le service des eaux, gaz, de l'électricité et du téléphone,
- payer toutes redevances,
- fournir toutes cautions,
- signer la correspondance, retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois adressés à la société, se faire remettre tous dépôts,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société,
- payer toutes les somme que la société pourra devoir aux effets ci-dessus,
- signer tous actes et pièces qu'il appartiendra.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DESBOTTES maurice pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

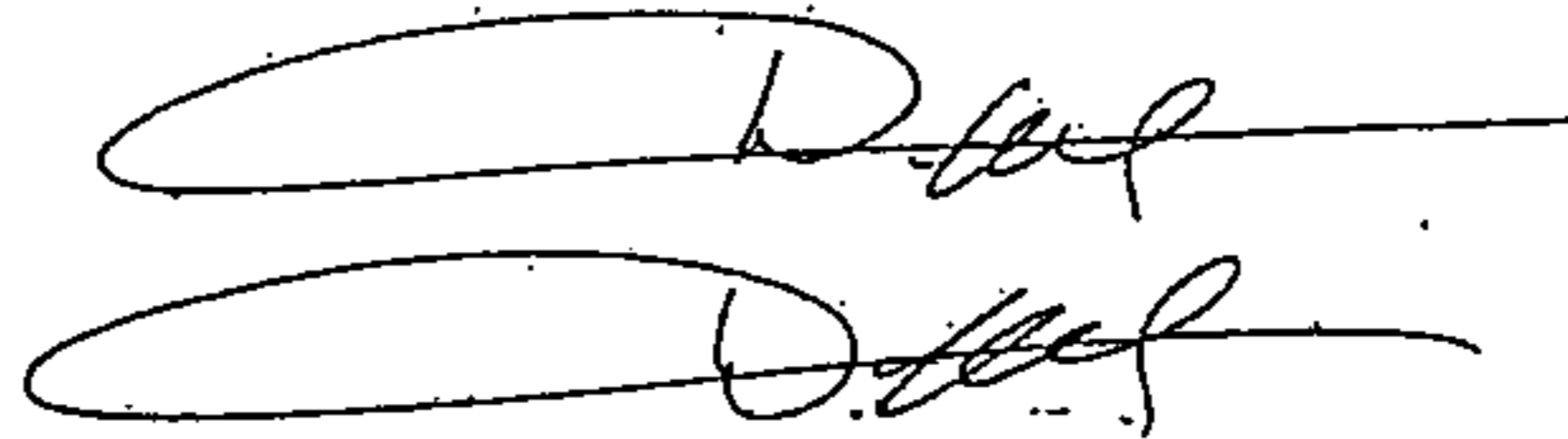
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour solliciter l'inscription de la société tant au tableau du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables qu'auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BOURG EN BRESSE

Le 2 Février 1999

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

M. DESBOTTES



Enregistré à BOURG NORD
Le 5 février 1999
Bord. 55 N°3

STATUTS MIS A JOUR LE 11 MARS 2002

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUILLET 2002

STATUTS MIS A JOUR LE 03.03.2005.

Copie certifiée conforme
